

DECISION-EL 95-056

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 .
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport :

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requêtes en date du 30 mars 1995, des 4, 5 et 7 avril 1995, enregistrées respectivement au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 31 mars 1995 sous le numéro 0444, le 04 avril 1995 sous le numéro 0490, le 07 avril 1995 sous les numéros 0511 et 0522, Monsieur Albert TEVOEDJRE, Président du Parti « Notre Cause Commune », sollicite l'annulation, d'une part, des élections législatives du 28 mars 1995, dans les circonscriptions électorales de l'Ouémé, d'autre part, et de la liste des candidats PRD dans la troisième circonscription électorale de l'Atlantique et dans la deuxième circonscription électorale de l'Ouémé ;

Considérant que les requêtes susvisées ont trait à la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant d'une part, que selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées avant la proclamation, le 16 avril 1995, des résultats définitifs de l'élection contestée ; que, dès lors, lesdites requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er .- Les requêtes du Parti « Notre Cause Commune », (NCC) représenté par son Président, Monsieur Albert TEVOEDJRE, sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.



Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur



Pr. Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le President



Elisabeth K. POGNON.-